



## ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 2.2025

### RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

## Route Barrée

**Retrait des guirlandes de Noël, rue de la Mairie  
le lundi 13 janvier 2025, de 8h à 12h**

**Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation « rue de la Mairie » le lundi 13 janvier 2025 pour la sécurité et le bon déroulement de la mise en place des enseignes lumineuses de Noël,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le **lundi 13 janvier 2025**, de 8h à 12h, la circulation sera interdite « rue de la Mairie » pour permettre aux agents des Services Techniques de retirer les enseignes et guirlandes lumineuses de Noël.

**Article 2** : Les Services Techniques de la Commune mettront en place, entretiendront et déposeront la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans la rue pendant toute la durée de l'installation.

**Article 4** : La Commune demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**Article 5** : La signalisation devra être adaptée aux seules restrictions de circulation et de stationnement qui seront maintenues.

**Article 6** : Les Services de la Commune faciliteront l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

**Article 7** : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

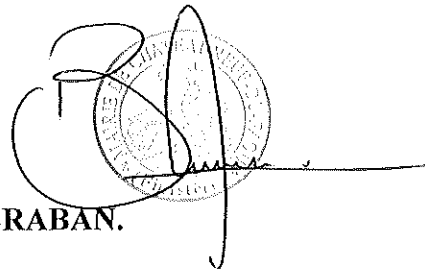
**Article 8** : Mme la Directrice Générale des Services,  
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,  
Les Services Techniques,  
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de  
Châteauneuf-du-Faou,  
Le Lieutenant Thomas LE LOUPP, Chef du centre de secours de Châteauneuf-du-Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 07 janvier 2025

**Le Maire,**



**Tugdual BRABAN.**